



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Statuts

Question écrite n° 6476

Texte de la question

M Robert Montdargent attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le problème suivant : le décret no 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emploi des attaches territoriaux instaure un système de formation obligatoire d'une durée d'un an, comportant une formation théorique de spécialité ainsi qu'un stage pratique accompli auprès de la collectivité ou de l'établissement ayant recruté. Cette formation est sanctionnée par un rapport du président du Centre national de la fonction publique territoriale, dont la production conditionne la titularisation de l'attaché stagiaire. Si le principe de la formation est excellent en soi, il n'est pas sans poser de multiples problèmes tant à la collectivité recruteuse qui ne peut bénéficier immédiatement de son agent, qu'à l'agent recruté qui connaît de grandes difficultés professionnelles et familiales, car, dans les faits, l'application des dispositions conduit à l'absence de l'attaché stagiaire de son service d'affectation pendant dix-huit semaines de formation théorique alternées avec dix-sept semaines de stage pratique, soit huit mois consécutifs. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification du décret précité, d'une part en ne liant plus la titularisation de l'intéressé à son obligation de formation, d'autre part en assouplissant le déroulement de la formation par une meilleure répartition dans le temps, et s'il envisage également la création d'autres écoles nationales d'application, ce qui permettrait de résoudre les problèmes engendrés par l'éloignement des lieux de stage.

Texte de la réponse

Reponse. - Prévue par les articles 7 et 8 du décret no 87-1099 du 30 décembre 1987, la formation initiale des attaches territoriaux est précisée par le décret no 88-239 du 14 mars 1988. Ce dernier texte attribue au Centre national de la fonction publique territoriale la mission d'organiser cette formation initiale dans le respect des règles tenant à la durée et à la nature de la formation définies par ce même texte mais dont les modalités concrètes d'organisation peuvent être arrêtées en concertation avec les autorités territoriales intéressées. Ainsi, dans la pratique, rien ne s'oppose à ce que la collectivité choisisse, en accord avec le Centre national de la fonction publique territoriale et à l'intérieur de la période de stage, la période pendant laquelle l'attaché stagiaire suivra les sessions théoriques de spécialités. Par ailleurs, compte tenu des dates de publication des statuts particuliers de la filière administrative et des textes organisant les modalités de formation initiale, certains agents recrutés avant le 31 décembre 1988 se trouveront en période de formation à la date d'expiration de la durée normale du stage. C'est pourquoi, les préfets tiendront compte de cette situation de fait pour examiner les arrêtés de titularisation qui leur seront transmis pour les agents recrutés en 1988 au titre du contrôle de légalité et qui ne seraient pas accompagnés du rapport du président du Centre national de la fonction publique territoriale.

Données clés

Auteur : [M. Montdargent Robert](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6476

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3484